



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 50317

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conducteurs sans permis. Selon certaines études, il semblerait que le nombre de conducteurs sans permis ne cesse d'augmenter et atteindrait les 2 millions de personnes qui utiliseraient un véhicule automobile sans permis de conduire. Ce phénomène est particulièrement inquiétant. Aussi, elle lui demande quel est le pourcentage des personnes sans permis impliquées dans des accidents de la route et d'une manière générale quelles mesures sont prises et seront mises en place pour enrayer ce grave phénomène. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Par définition, le nombre de conducteurs sans permis est difficile à évaluer. Même s'il n'atteint pas les chiffres parfois annoncés dans la presse, le phénomène est cependant suffisamment préoccupant pour que les pouvoirs publics y prêtent la plus grande attention. Le pourcentage de conducteurs sans permis impliqués dans des accidents est évalué à 3 %. La responsabilité des pouvoirs publics étant de s'assurer que tous les jeunes pourront accéder à une formation de qualité à la conduite et à la sécurité routière correspondant à leurs besoins individuels, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a proposé au Premier ministre la désignation d'un parlementaire, afin de mener une mission d'étude sur les différentes questions soulevées. C'est à M. Jean-Michel Bertrand, député de l'Ain et maire de Bourg-en-Bresse, que cette mission a été confiée. Il convient de rappeler que conduire sans permis est un acte illégal et dangereux : à ce titre, c'est un comportement lourdement sanctionné, conformément à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qui prévoit que la conduite sans permis de conduire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50317

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8806

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 583